Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal n° 61 publié le 25 juin 2015

(ce recueil contient quatre tomes)

Sommaire

Consultable : http://www.seine-maritime.gouv.fr

Sommaire du recueil normal n° 61 publié le 25 juin 2015

Tome 2

Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté du 11 juin 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 mars 2012 modifié fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat en Seine-Maritime

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté du 4 juin 2015 portant autorisation pour certains personnels de l'aéroport du Havre-Octeville à réaliser l'effarouchement et la destruction de certains animaux pouvant constituer une menace pour la sécurité du transport aérien sur la période 2015-2016

Arrêté du 4 juin 2015 portant autorisation pour certains personnels de l'aéroport de Rouen-Boos à réaliser l'effarouchement et la destruction de certains animaux pouvant constituer une menace pour la sécurité du transport aérien pendant l'année 2015-2016

Arrêté du 4 juin 2015 portant autorisation de défrichement en vue de l'aménagement de la RD 23 sur la commune d'Arques-la-Bataille

Récépissé de déclaration du 9 juin 2015 pour l'implantation de piézomètres pris au bénéfice de la Société TOTAL RAFFINAGE, à Saint Vigor d'Ymonville

Arrêté préfectoral du 10 juin 2015 portant agrément à EURL HYDROTER, pour la vidange, la collecte, le transport des matières extraites de l'assainissement non collectif (n° 76-2015-002-V)

Arrêté préfectoral du 10 juin 2015 portant agrément à M. Daniel MARTIN (Gerville) pour la vidange, la collecte, le transport des matières extraites de l'assainissement non collectif (n° 76-2015-003-V)

Courrier du 11 juin 2015 portant transfert de bénéficiaire de déclaration pour la gestion d'un bassin dans un lotissement à Lanquetot, au profit de l'Association Syndicale du Lotissement "Résidence du Château"

Arrêté du 19 juin 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour mener une étude des impacts acoustiques dans le cadre du projet éolien en mer au large du Tréport et de Dieppe par la société "Quiet Océans" pour le compte de la société "Les Eoliennes en Mer de Dieppe - Le Tréport" (LEMDT) - AOT n° 370

Arrêté du 22 juin 2015 portant augmentation du capital de la société anonyme d'HLM LOGISEINE

Arrêté du 22 juin 2015 portant augmentation du capital de la société anonyme SODINEUF HABITAT NORMAND

Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord

Arrêté n° 77/2015 du 22 juin 2015 rendant obligatoire la délibération n° 2015/CSJBS-16A du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche Coquille Saint-Jacques - gisement Baie de Seine

Arrêté n° 84/2015 du 18 juin 2015 portant ouverture de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais)

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Arrêté du 22 juin 2015 relatif à la modification de l'arrêté du 19 octobre 2007 fixant les listes d'espèces forestières et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement/reboisement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Pôle protection des personnes

Arrêté du 11 JUIN 2015

modifiant l'arrêté préfectoral du 22 mars 2012 modifié fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat en Seine-Maritime

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L224-1, L224-2, R224-1 à R224.7 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 mars 2012 dans son article 2 - composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat en Seine-Maritime ;

Vu la délibération n° 0.10 du conseil départemental en date du 24 avril 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2012 modifié fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat en Seine-Maritime est modifié comme suit :

Sont désignés comme membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de Seine-Maritime pour un mandat de six ans renouvelable une fois :

Représentants du conseil départemental :
Madame Nathalie LECORDIER, vice-présidente du conseil départemental,
Madame Agnès LARGILLET, conseillère départementale.

Article 2 - Le présent arrêté prend effet à dater du 24 avril 2015.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 11 JUIN 2015

Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général,

Eric MAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 04 JUIN 2015

portant autorisation pour certains personnels de l'aéroport du Havre - Octeville à réaliser l'effarouchement et la destruction de certains animaux pouvant constituer une menace pour la sécurité du transport aérien sur la période 2015-2016.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D 213-1-14 à D 213-1-25 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-039 du 30 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer, en matière de domaine public, police des eaux, gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels.

Vu l'arrêté du 30 avril 2014 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu la demande exprimée par l' aéroport du Havre - Octeville, relative à la présence de diverses espèces d' oiseaux et mammifères sur le territoire de l'aéroport ;

CONSIDERANT -

- que la zone aéroportuaire est ceinte d'une clôture constituant un enclos au sens de l'article L 414-3-1 du code de l'environnement ;

- que certaines espèces d'animaux peuvent présenter un danger pour la sécurité du transport aérien notamment lors des phases d'atterrissage et de décollage des aéronefs.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTÉ

Article 1er - L'aéroport du Havre - Octeville est autorisé, dans son enceinte close sur la zone côté piste, **jusqu'au 31 décembre 2016**, à procéder à l'effarouchement puis dans un second temps, à la destruction à tir des animaux mettant en cause la sécurité aérienne et notamment les oiseaux et mammifères des espèces suivantes, dès lors que d'autres moyens n'ont pas permis de supprimer le péril : mouette, étourneau sansonnet, corbeau freux, corneille noire, vanneau huppé, chevreuil, renard, lièvre, lapin de garenne.

Article 2 - Ces opérations d'effarouchement et de destruction à tir seront réalisées exclusivement par des agents de prévention du péril animalier, à jour de leur formation. L'ensemble des personnes réalisant des tirs devront en outre être titulaires d'un permis de chasse valide.
Ces actions d'effarouchement et de prélèvement seront réalisées par l'emploi des moyens techniques définis à l'article 8 de l'arrêté du 30 avril 2014 pré-cité.
Ces opérations se dérouleront sous l'entière responsabilité du directeur de l'aéroport du Havre - Octeville.

Article 3 - A l'expiration de la présente autorisation et, avant son éventuel renouvellement, le demandeur fournira un compte-rendu détaillé des opérations menées durant l'année et des résultats obtenus.
Par ailleurs, l'exploitant de l'aérodrome élaborera et mettra en œuvre un programme de prévention du péril animalier. Il assurera également la pose et l'enfouissement partiel d'une clôture adaptée au risque d'intrusion sur l'aire de mouvement des animaux.

Article 4 - Les animaux détruits ne pourront en aucun cas être commercialisés.

Article 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 04 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Olivier MORZELLE

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

1ex. SEA/
le 5/06

. Copie.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 04 JUIN 2015

portant autorisation pour certains personnels de l'aéroport de Rouen-Boos à réaliser l'effarouchement et la destruction de certains animaux pouvant constituer une menace pour la sécurité du transport aérien pendant l'année 2015-2016.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D 213-1-14 à D 213-1-25 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aéroports ;
Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
Vu la demande exprimée par l'aéroport de Rouen-Boos, relative à la présence de diverses espèces d'oiseaux et mammifères sur le territoire de l'aéroport ;
Vu l'arrêté préfectoral n°13-039 du 30 avril 2013 modifié portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer, en matière de domaine public, police des eaux, gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels.

CONSIDERANT -
- que la zone aéroportuaire est ceinte d'une clôture constituant un enclos au sens de l'article L 414-3-1 du code de l'environnement ;
- que certaines espèces d'animaux peuvent présenter un danger pour la sécurité du transport aérien notamment lors des phases d'atterrissage et de décollage des aéronefs.

ARRÊTÉ

Article 1er - L'aéroport de Rouen-Boos est autorisé, dans son enceinte close de l'aéroport de Rouen-Boos, **jusqu'au 31 décembre 2016**, à procéder à l'effarouchement puis dans un second temps, à la destruction à tir des animaux mettant en cause la sécurité aérienne et notamment les oiseaux et mammifères des espèces suivantes, dès lors que d'autres moyens n'ont pas permis de supprimer le péril : héron cendré, chouette effraie, perdrix rouge, faucon crécerelle, chevreuil, renard, sanglier.

Article 2 – Ces opérations d'effarouchement seront réalisées exclusivement par les agents de prévention du péril animalier, à jour de leur formation. La destruction à tir sera réalisée uniquement par Monsieur Christophe CODRON. L'ensemble de ces personnes devra en outre être titulaire d'un permis de chasse valide. Ces opérations de destruction se dérouleront sous l'entière responsabilité du directeur de l'aéroport de Rouen-Boos.

Article 3 - A l'expiration de la présente autorisation et, avant son éventuel renouvellement, le demandeur fournira un compte-rendu détaillé des opérations menées durant l'année et des résultats obtenus.

Article 4 - Les animaux détruits ne pourront en aucun cas être commercialisés

Article 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 04 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Olivier MORZELLE

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources milieux et territoires
Bureau nature, forêt et développement rural

Affaire suivie par : Daniel Heudron
Tél. : 02 35 58 55 72
Fax : 02 35 58 55 63
Mél. : daniel.heudron@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du

portant autorisation de défrichement en vue de l'aménagement de la RD 23 sur la commune d'Arques-la-Bataille

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, L 341-3, R 341-1 et suivants, ainsi que l'article L 241-3,

Vu la loi d'orientation forestière n°2001.602 du 9 juillet 2001 et notamment l'article 12 modifiant le chapitre du code forestier consacré aux défrichements,

Vu l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative au code forestier,

Vu le décret n°2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le code forestier,

Vu le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements,

Vu le décret n°2012-836 du 29 juin 2012 relatif au code forestier,

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2004 fixant le seuil de surface prévu à l'article L 311-2 du code forestier,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-112 du 23 janvier 2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime le 13 mai 2015 sous le n°76–2015-290, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface boisée de 29 ares et 11 centiares, située sur le territoire de la commune d'Arques-la-Bataille, en vue de l'aménagement de la RD 23,

Vu la décision en date du 20 août 2013 de l'autorité environnementale concernant la demande d'examen au cas par cas n°F02313P0048, en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT -

- que le projet a été déclaré d'intérêt général par le Département de la Seine-Maritime ;

- que le projet d'aménagement de la RD 23 a nécessité la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'Arques-la-Bataille, approuvée en date du 9 février 2015, afin de procéder au déclassement de parcelles, classées précédemment en EBC (espace boisé classé) ;

- que les travaux de stabilisation de talus de la RD 23, faisant l'objet de la demande de défrichement, consistent en un déplacement de la chaussée vers le talus amont pour libérer un accotement suffisant côté talus aval et permettre la mise en œuvre d'une glissière béton (type muret béton) qui sécurisera la route départementale considérée ;

- qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent ou le maintien de la destination des sols, n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier ;

- que l'aménagement paysager des talus prévoit un reboisement partiel du site, sur l'ensemble du linéaire concerné par les travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Le défrichement de 29 ares et 11 centiares de bois, situé sur le territoire de la commune d' Arques-la-Bataille dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelle	Surface de la parcelle	Surface à défricher
Arques-la-Bataille		AN	153 – 155 - 158	2,1407 ha	0,2911 ha

est autorisé par décision n°76-2015- 2 au bénéfice du Conseil départemental de la Seine-Maritime pour une durée de cinq ans.

Un plan de localisation est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 – Les travaux de reboisement liés à l'aménagement paysager des talus, qui concernent une surface de 42 ares, seront pris en compte dans le calcul des mesures compensatoires au défrichement. En accord avec le pétitionnaire, celui-ci s'engage à verser la somme de 1622 € (annexe 2) dans un délai d'un an à compter de la date de la présente autorisation, au Fonds stratégique de la forêt et du bois, correspondant à l'indemnité financière liée à la différence de surface entre la surface défrichée affectée d'un coefficient 2 et ladite surface reboisée.

Article 3 - En application de l'article R 312-6 du code forestier, cette décision sera affichée par les soins du pétitionnaire sur le terrain quinze jours avant et pendant toute la durée des travaux, et à la mairie d'Arques-la-Bataille pendant deux mois.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que le maire de la commune d'Arques-la-Bataille sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Conseil départemental de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 04 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Olivier MORZELLE

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT L'IMPLANTATION DE QUATRE PIEZOMETRES SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

COMMUNE DE SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE

DOSSIER N° 76-2014-00609

LE PRÉFET DE RÉGION HAUTE-NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
commandeur de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04/06/15, présenté par TOTAL RAFFINAGE FRANCE représenté par Monsieur le Directeur, enregistré sous le n° 76-2014-00609 et relatif à : L'IMPLANTATION DE QUATRE PIEZOMETRES SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
TOTAL RAFFINAGE FRANCE
40 AV JEAN JAURES
78440 GARGENVILLE

concernant :
L'IMPLANTATION DE QUATRE PIEZOMETRES SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES
dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 9 juin 2015
Pour le Préfet de la SEINE-MARITIME

Le Responsable du Service
Ressources, Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

PJ : arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service Ressources,
Milieux et Territoires

Dossier suivi par :
Olivier CREVEL

Tél. : 02 32 18 94 28
Fax : 02 32 18 94 92

Monsieur le Directeur
TOTAL RAFFINAGE FRANCE
40 AV JEAN JAURES
78440 GARGENVILLE

Mèl:ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : olivier.crevel@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **IMPLANTATION DE QUATRE PIEZOMETRES SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : **76-2014-00609/LP**

ROUEN, le 09/06/2015

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 09/12/14, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

IMPLANTATION DE QUATRE PIEZOMETRES
SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

dossier enregistré sous le numéro : **76-2014-00609.**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.**

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

P.J. : un arrêté
un récépissé de déclaration

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources
milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Catherine LANGLOIS
Mél : catherine.langlois@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 72
Fax : 02 32 18 94 92
Mél : ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 10 JUIN 2015

portant agrément de l'EURL HYDROTER dont le siège social est situé sur la commune d'EPOUVILLE au titre des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R211-25 et suivants, R214-5 et R541-50 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L1331-1-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-080 du 2 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de domaine public, police des eaux, gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels ;

Vu la demande d'agrément adressée par l'EURL HYDROTER, représentée par son gérant, M. Aurélien FERRANTE, dont le siège social est situé ZA de Coupeauville, Rue des Entrepreneurs – 76133 EPOUVILLE, reçue le 12 mai 2015, ainsi que les pièces l'accompagnant ;

Vu la demande de complétude adressée à l'EURL HYDROTER en date du 19 mai 2015 et la réponse apportée ;

Considérant -

que l'EURL HYDROTER a fourni toutes les pièces demandées dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Définitions
Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif.

Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 2 – Objet de l'agrément
Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions du présent arrêté, l'entreprise suivante :

nom : EURL HYDROTER
représentée par : M. Aurélien FERRANTE
adresse : ZA de Coupeauville, rue des Entrepreneurs – 76133 EPOUVILLE

Le présent agrément porte le numéro : 76-2015-002-V

Le volume maximal annuel de matières de vidange est de 600 m³/an. L'élimination de ces dernières est assurée par filière de dépotage dans les stations de traitement des eaux usées de Notre-Dame-de-Gravenchon, Lillebonne, Le Havre (Edelweiss) et Honfleur (Calvados), dans le respect des conditions fixées par les conventions signées.

Article 3 – Validité de l'agrément
L'agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'un renouvellement sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 4 – Réglementation
Les matières de vidange collectées et éliminées sont strictement d'origine domestique.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit sauf autorisation préfectorale spécifique.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

Le bénéficiaire de cet agrément reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Suivi de l'activité
La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange est établi pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets. Ce bordereau comporte a minima les informations suivantes :

— un numéro de bordereau,
— la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée,
— le numéro départemental d'agrément,
— la date de fin de validité d'agrément,
— l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation),
— les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
— les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
— les coordonnées de l'installation vidangée,
— la date de réalisation de la vidange,
— la désignation des sous-produits vidangés,
— la quantité de matières vidangées,
— le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

— les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;

— les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;

— un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.
Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 6 – Communication à des fins commerciales ou publicitaires
L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet de la préfecture ».

Article 7 – Contrôle
Le service chargé de la police de l'eau peut à tout moment procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Il peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 8 – Caractère de l'agrément
L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

— en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;

— en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

— en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois :

— lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;

— en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

— en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange, dont il a pris la charge, ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 – Modification de l'activité
Le bénéficiaire du présent agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ou la quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément a été obtenu.

Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément et poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 10 – Autres réglementations
Le présent agrément ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 – Information des tiers
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime. Les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréées dans le département de la Seine-Maritime, publiée sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime :

- personne agréée : EURL HYDROTER
- représentée par : M. Aurélien FERRANTE
- adresse :ZA de Coupeauville – Rue des Entrepreneurs – 76133 EPOUVILLE
- numéro départemental d'agrément : 76-2015-002-V
- date de fin de validité de l'agrément : dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 12 – Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

⇒ la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie.

Fait à Rouen, le 10 JUIN 2015

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours : En application des articles L216-2 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- *par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur est notifié ;*
- *par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources
milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Catherine LANGLOIS
Mél : catherine.langlois@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 72
Fax : 02 32 18 94 92
Mél : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 10 JUIN 2015

portant agrément de M. Daniel MARTIN, domicilié à GERVILLE, au titre des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R211-25 et suivants, R214-5 et R541-50 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L1331-1-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-112 du 23 janvier 2013 modifié portant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de domaine public, police des eaux, gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande d'agrément adressée par M. Daniel MARTIN, domicilié 2 rue des Mésanges – 76790 GERVILLE, reçue le 28 mai 2015, ainsi que les pièces l'accompagnant ;

CONSIDERANT -

- que M. Daniel MARTIN a fourni toutes les pièces demandées dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 – Définitions
Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif.

Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 2 – Objet de l'agrément
Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions du présent arrêté, l'entreprise suivante :

nom : M. Daniel MARTIN
adresse : 2 rue des Mésanges – 76790 GERVILLE

Le présent agrément porte le numéro : 76 – 2015 – 003 – V

Le volume maximal annuel de matières de vidange est de 100 m³/an. L'élimination de ces dernières est assurée par voie d'épandage, dans le respect de la convention jointe à l'étude préalable, sur des parcelles situées à Gerville et Maniquerville.

Article 3 – Validité de l'agrément
L'agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'un renouvellement sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 4 – Réglementation
Les matières de vidange collectées et éliminées sont strictement d'origine domestique.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit sauf autorisation préfectorale spécifique.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

Le bénéficiaire de cet agrément reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Suivi de l'activité
La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, joint en annexe au présent acte, est établi pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets. Ce bordereau comporte a minima les informations suivantes :

— un numéro de bordereau,
— la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée,
— le numéro départemental d'agrément,
— la date de fin de validité d'agrément,
— l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation),
— les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
— les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
— les coordonnées de l'installation vidangée,
— la date de réalisation de la vidange,
— la désignation des sous-produits vidangés,
— la quantité de matières vidangées,
— le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

— les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;

— les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;

— un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 6 – Communication à des fins commerciales ou publicitaires
L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet de la préfecture ».

Article 7 – Contrôle
Le service chargé de la police de l'eau peut à tout moment procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Il peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 8 – Caractère de l'agrément
L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

— en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
— en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
— en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois :

— lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
— en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
— en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 – Modification de l'activité
Le bénéficiaire du présent agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ou la quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément a été obtenu.

Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément et poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 10 – Autres réglementations
Le présent agrément ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 – Information des tiers
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime. Les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréées dans le département de la Seine-Maritime, publiée sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime :

- personne agréée : M. Daniel MARTIN
- adresse : 2 rue des Mésanges – 76790 GERVILLE
- numéro départemental d'agrément : 76 – 2015 – 003 – V
- date de fin de validité de l'agrément : dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 12 – Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Exécution
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

⇒ la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie.

Fait à Rouen, le 10 JUIN 2015

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours : En application des articles L216-2 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- *par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur est notifié ;*
- *par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de 6 mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations dans les conditions fixées par l'article R514-3-1 du code de l'environnement.*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service Ressources
milieux et Territoires

Bureau de la police de
l'eau de Seine-Maritime

Association syndicale du lotissement "résidence du château"
président M. PANCHOUT
14 résidence du château

76210 LANQUETOT

Dossier suivi par :
Eric DARDEL/ML

Mèl : eric.dardel@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration de changement de bénéficiaire instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ; **Lotissement sur la commune de LANQUETOT.**
Accusé de réception au guichet unique de l'eau.

Réf. : 76-2015-00270

ROUEN, le 11/06/2015

Monsieur le président,

Par le présent courrier, il vous est donné acte de votre déclaration de changement de bénéficiaire de la déclaration, au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau), reçue complet le 18/05/15 concernant l'opération suivante :

Lotissement "résidence du château"sur la commune de LANQUETOT bassin de rétention

enregistrée initialement sous le numéro : **76-2009-00191**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression des mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Fax : 02 35 06 66 01
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 19 JUIN 2015

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour mener une étude des impacts acoustiques dans le cadre du projet éolien en mer au large du Tréport et de Dieppe par la société « Quiet Océans » pour le compte de la société « Les Éoliennes en Mer de Dieppe – Le Tréport » (LEMDT) – AOT n°370

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu la pétition, en date du 12 mai 2015, par laquelle la société « Quiet Océans », 65, place Nicolas Copernic, 29 280 PLOUZANE sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 et A19 du Code du Domaine de l'État

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura2000

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-080 du 02 décembre 2014 portant délégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public – police de l'eau et protection des milieux naturels

Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 22 mai 2015

Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura2000 en date du 22 mai 2015

Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)

Vu l'avis conforme de la Préfecture Maritime en date du 03 juin 2015

Vu l'avis favorable de l'Autorité Militaire en date du 10 juin 2015

Vu l'avis favorable de la DREAL HN/Service Ressources/Bureau Biodiversité sur les incidences Natura2000 en date du 01 juin 2015

Vu l'avis du Service Ressources, Milieux et Territoires/Bureau de la Police de l'Eau en date du 26 mai 2015

Vu l'avis favorable de DDTM80/Service Environnement de la Mer et du Littoral /Bureau Nature, Mer et Littoral en date du 01 juin 2015

Vu l'avis de la DIRM/SIPB/Subdivision Phares et Balises du Havre en date du 08 juin 2015

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Penly en date du 27 mai 2015

Vu l'extrait Kbis de la société « Quiet Océans » au 18 février 2015

Vu la décision du Directeur Régional des Finances Publiques, en date du 19 juin 2015 fixant les conditions financières de l'occupation ;

Vu l'engagement, souscrit le19 juin 2015 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDERANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

la société « Quiet Océans », 65, place Nicolas Copernic, 29 280 PLOUZANE(ci-dessous dénommé(e) « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, en vue d'installer, sur le fond marin hors et à l'intérieur de la zone propice du parc éolien situées au large du Tréport et de Dieppe, 4 cages instrumentées de capteurs acoustiques passifs, pour mener une étude des impacts acoustiques, .

Caractéristiques générales des études :

Types de mesures et moyens utilisés :

– Déploiement sur le fond de cages instrumentées de capteurs acoustiques passifs,

– les capteurs acoustiques passifs sont autonomes et mesurent en continu le bruit ambiant et les bruits biologiques dans la bande 2Hz – 196kHz,

– les cages ne nécessitent pas de bouées de repérage en surface afin de limiter les risques liés aux activités de pêches et d'entrave à la navigation.

Les coordonnées de déploiement sont :

Précision du déploiement est estimée à ± 200m

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

WGS 84	Latitude	Longitude
Cage 1 (point R1)	50°09'17.658"N	01°07'19,122"E
Cage 2 (point R2)	50°15'31.038"N	01°03'6,990"E
Cage 3 (point R3)	50°12'31.836"N	01°24'4,374"E
Cage 4 (point R4)	50°03'52.152"N	01°12'22,344"E

Le planning prévisionnel pour la période de déploiement est :

Période	Juin 2015 à Juillet 2016	Juin à Août 2015 et Déc. 2015 à Fév. 2016
Cage 1 (point R1)	X	/
Cage 2 (point R2)	/	X
Cage 3 (point R3)	/	X
Cage 4 (point R4)	/	X

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Délégation à la Mer et au Littoral (DDTM76/DML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIERES

Le pétitionnaire versera au Trésor une redevance calculée sur les bases suivantes :

Emprise totale occupée : 4 × 0,52m² = 2,08m² – 2,08 m² x 3,60 € = 7,49 €

4 cages instrumentées = 4 × 152 € = 608 €

Le montant de la redevance est fixé à six cent quinze euros et quarante-neuf centimes (615,49 €)

Cette redevance sera payable d'avance dès réception de l'avis de paiement adressé par la Direction Régionale des Finances Publiques (service France Domaine).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément aux dispositions de l'article L.2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, quel que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Dans le cas où, de son plein gré, le pétitionnaire renoncerait au bénéfice de l'autorisation avant son expiration, les redevances versées d'avance resteraient, de plein droit, acquises.

Article 3 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation au titre du code général de la propriété des personnes publiques est délivrée sous réserve des autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – REVOCATION ET RESILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande du Directeur Régional des Finances Publiques chargé du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins six mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 5 – DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée d'un an. Elle expirera à la date d'anniversaire de la présente autorisation, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit si celle-ci n'a pas été renouvelée.

La durée de l'autorisation couvre l'intégralité de la durée de l'occupation du DPM et intègre donc la phase d'installation et de repli.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins six mois avant la date d'expiration, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Sécurité maritime

Le pétitionnaire respectera les prescriptions édictées par le préfet maritime, et notamment :

– La communication des coordonnées définitives de localisation des cages dès qu'elles seront connues ainsi que les périmètres d'emprise au sol ;
– les installations ne devront pas créer de danger pour les pêcheurs professionnels ;
– les installations devront pouvoir être géolocalisées en permanence quelles que soient les conditions ;
– le retrait de la totalité des installations devra être réalisé avant la fin de l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public maritime.

Le pétitionnaire communiquera aux autorités maritimes les dates précises d'intervention (dépôt et retrait) dès qu'elles seront connues et sans délai en cas de dérive et d'incident :

– **Secrétariat de la division « action de l'État en mer »**
Fax : 02 33 92 59 26 mel : sec.aem@premar-manche.gouv.fr
– **Centre des Opérations Maritime de Cherbourg**
Fax : 02 33 92 60 77 mel : comar-manche.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr
– **CROSS Gris Nez**
Fax : 03 21 87 78 55 mel : gris-nez@mrccfr.eu

Découvertes archéologiques

Conformément au code du patrimoine, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis devra être signalée par le pétitionnaire dans les délais réglementaires au délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime.

De plus cette découverte devra simultanément être signalée par le pétitionnaire au Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM) du ministère de la culture.

Article 7 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 9 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – IMPÔTS

Le pétitionnaire supporte, seul, la charge de tous les impôts auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 11 – DOMICILE DU PETITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 12 – PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur Régional des Finances Publiques (Service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Régional des Finances Publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19 JUIN 2015

Le préfet, par délégation,
l'Ingénieur des TPE, chargé de mission
Gestion du Littoral et Environnement Maritime

Guy RENAUDIER

<u>Voies et délais de recours</u> – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

65, Place Nicolas Copernic
29280 Plouzané
Tel. : +33 982 282 123 – Fax : +33 972 197 671

Annexe 2: Carte marine de la zone d'étude

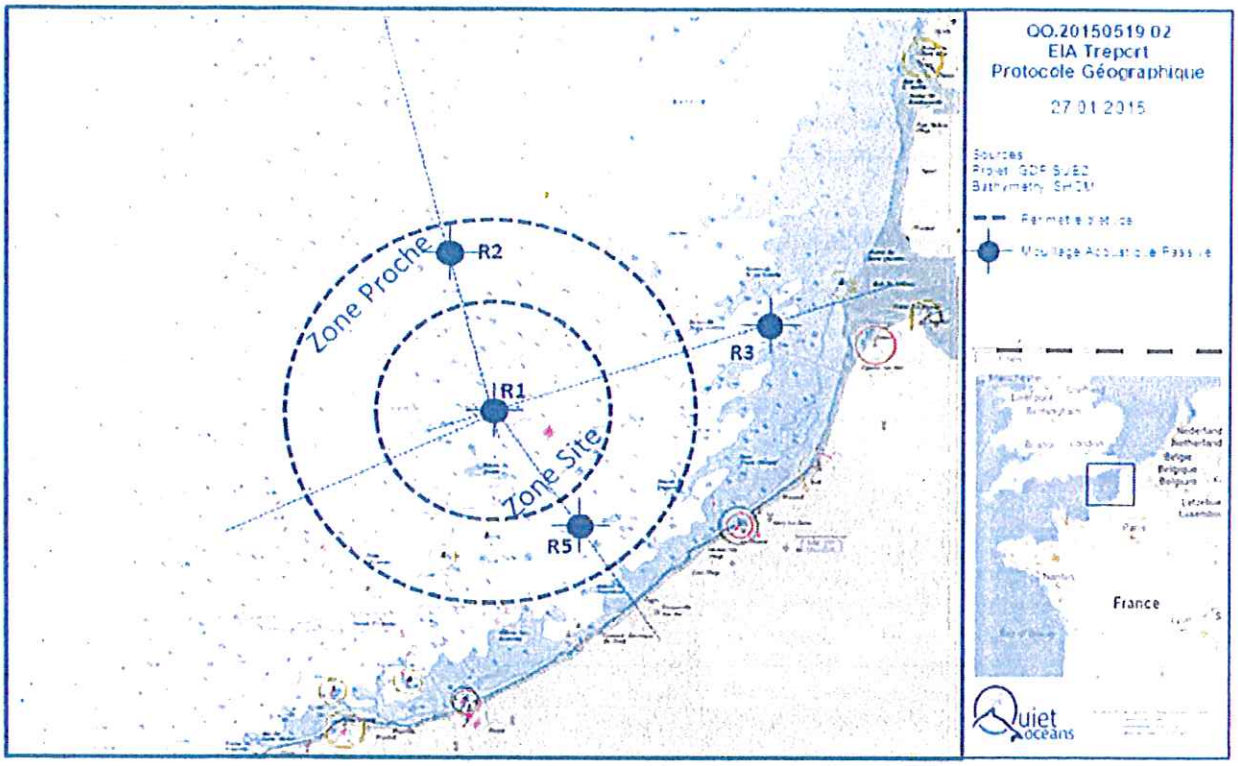

FIN DU DOCUMENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du 22 JUIN 2015

portant augmentation du capital de la société anonyme d'HLM LOGISEINE

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R422-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, nommant Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté en date du 22 mars 2006 portant renouvellement de l'agrément au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré de la société LOGISEINE ;

Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'extrait du procès verbal du conseil de surveillance du 9 décembre 2014, approuvant le principe et les modalités proposées de l'augmentation de capital ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 avril 2015 de la société anonyme d'HLM LOGISEINE, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, qui décide :

- de déléguer au Directoire pour une durée de 6 mois, tous les pouvoirs nécessaires pour fixer les modalités de l'augmentation de capital ;

- de modifier en conséquence l'article 6 des statuts, « composition et modification du capital social » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 : Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital de 1 999 990,92 € par l'émission au pair de 131 233 actions nouvelles, mentionnée au procès-verbal du 7 avril 2015 de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme d'HLM LOGISEINE.

Article 2 : L'article 6 des statuts de la société anonyme LOGISEINE est modifié de la façon suivante :
- « le capital social de la société est fixé à la somme de 14 787 920,64 €, divisé en 970 336 actions de 15,24 € chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie. » Le reste des statuts est inchangé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 22 JUIN 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Eric MAIRE

Délais et voie de recours :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rouen. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du 22 JUIN 2015

portant augmentation du capital de la société anonyme SODINEUF HABITAT NORMAND

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R422-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, nommant Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté en date du 22 mars 2006 portant renouvellement de l'agrément au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré de la société anonyme SODINEUF HABITAT NORMAND ;

Vu l'arrêté n°13 196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'extrait du procès verbal du conseil d'administration du 23 octobre 2014, approuvant le principe et les modalités proposées de l'augmentation de capital ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 décembre 2014 de la société anonyme SODINEUF HABITAT NORMAND, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, qui décide :

- de modifier en conséquence l'article 7 des statuts, « composition et modification du capital social » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 : Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital de 4 866 016 € par l'émission au pair de 304 126 actions nouvelles, pour le porter de 3 954 160 € à 8 820 176 €, mentionnée au procès-verbal du 17 décembre 2014 de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme SODINEUF HABITAT NORMAND.

Article 2 : L'article 7 des statuts de la société anonyme SODINEUF HABITAT NORMAND est modifié de la façon suivante :
- « le capital social de la société est composé de 551 261 actions nominatives de 16 euros chacune, entièrement libérées ». Le reste est inchangé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

2 2 JUIN 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Eric MAIRE

Délais et voie de recours :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rouen. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 22 juin 2015

Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur

ARRETE n° 77 / 2015

Rendant obligatoire la délibération n°2015/CSJBS-16A du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche COQUILLE SAINT-JACQUES - gisement BAIE DE SEINE-

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions des conseils du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 6 mars 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°2015/CSJBS-16A du 06 mars 2015 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche coquille Saint-Jacques, gisement Baie de Seine, du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire à l'exception de l'article 10 alinéa 2 qui est remplacé par la phrase suivante :

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

« Cette délibération annule et remplace la délibération n°2012/CJSBS-15A modifiée du 1er juillet 2014 »

Article 2 :

L'arrêté n°70/2014 du 17 septembre 2014 rendant obligatoire la délibération n°2012/CSJBS-15A modifiée le 1er juillet 2014 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche coquilles Saint-Jacques, gisement Baie de Seine, est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO

Collection des arrêtés : préfectures HN, BN
Destinataires :
CNSP – CROSS Etel
DDTM/DML 50, 14
CRPMEM BN, CDPM 14
DIRM / DIRM MT BN

COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES
ET DES ELEVAGES MARINS
DE BASSE-NORMANDIE

DELIBERATION N°2015/CSJBS-16A

Portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES
- gisement BAIE DE SEINE -

Le Comité Régional des Pêches et Cultures Marines de Basse-Normandie

- Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine

- Vu le décret **n° 2011-776 du 28 juin 2011** fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins

- Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages

- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

- Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2014 portant approbation de la délibération n°B21/2014 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques

- Vu l'arrêté préfectoral **du 03 avril 2012** portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie.

- Vu la délibération en vigueur relative à la fixation des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et Permis de Pêche Spécial délivrés par le CRPM de Basse Normandie pour l'activité de pêche des moules, des coquilles Saint Jacques, des praires et des bivalves.

- Vu les conlusions de la commission coquillages et pêche à pied du CNPM en date du 9 janvier 2015

- Vu les décisions du conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse-Normandie en date du **6 mars 2015**

C.R.P.M.E.M. - 9, quai du Général Lawton Collins B.P. 445 50104 CHERBOURG Cédex
Tél. 02 33 44 35 82 Fax : 02 33 44 75 70 E.mail : contact@crpbn.fr Site : http://www.crpbn.fr ou http://www.crp-basse-normandie.fr

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Ouest Cotentin,

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières tenant compte de l'antériorité de producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques pour l'attribution de la licence de pêche.

DELIBERE

ARTICLE 1 : CREATION D'UNE LICENCE DE PÊCHE

1.Il est institué une licence de pêche de la coquille Saint Jacques sur le gisement "Baie de Seine" délimité par les points suivants :

- de la pointe de Barfleur au point de coordonnées 49°41'84" / 001°03'63" (croisement de l'hyperbole E59)
- du point de coordonnées 49°41'84" / 001°03'63" au point de coordonnées 49°32'95" / 000°43'65" (croisement des hyperboles E0 et E59)
- du point de coordonnées 49°32'95" / 000°43'65"au point de coordonnées 49°32'45" / 000°17'20" situé sur l'hyperbole E0
- du point de coordonnées 49°32'45" / 000°17'20" au Cap de la Hève en suivant l'hyperbole E0

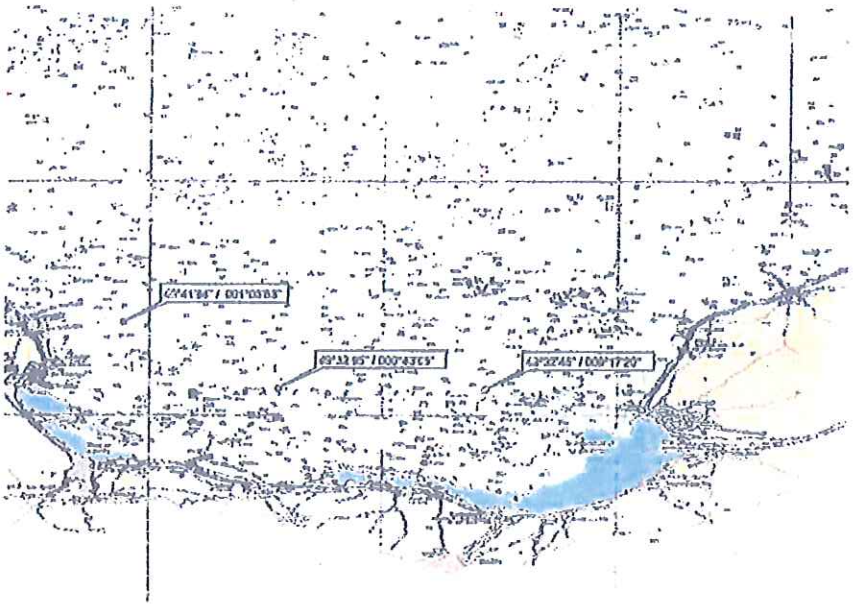

2. Au sens de la réglementation communautaire, cette licence a valeur d'Autorisation Européenne de Pêche (A.E.P.)

3. Seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pêcher la coquille Saint Jacques sur le gisement "Baie de Seine."

ARTICLE 2 : CONTINGENT DE LICENCES

Le contingent de licences est fixé à 140 pour le CRPM de Basse Normandie. Au sein de ce contingent, 5 places sont réservées aux premières installations du CRPM de Basse Normadie et 7 places aux ressortissants du CRPM du Nord Pas de Calais / Picardie.

ARTICLE 3 : DELIVRANCE DE LA LICENCE

1. La licence définie à l'article 1 est délivrée par le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages marins de Basse Normandie après instruction des dossiers dans les conditions définies par la présente délibération.

2. La licence est valable pour la durée de la campagne de pêche dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture du gisement "Baie de Seine" et à condition que le nom du détenteur de la licence de pêche figure sur la liste diffusée par le CRPMEM de Basse Normandie aux autorités de contrôles.

3. La liste des titulaires des licences délivrées est transmise dans les meilleurs délais au Comité National des Pêches ainsi qu'à la DIRMer, elle même chargée de la diffusion de ces listes auprès des services de contrôles.

ARTICLE 4 : OUVERTURE DU DROIT DE PECHE

1. La licence de pêche est attribuée conjointement au propriétaire et à son navire. C'est le titulaire de la licence. Dans le cas d'une société ou d'une co-propriété, on entend par propriétaire, le détenteur de la majorité des parts (51%). En cas d'égalité des parts, les co-propriétaires désignent celui qui est titulaire de la licence.

2. En cas de vente du navire (ou de changement de la répartition des parts sociales au sein de la société), la licence revient au Comité Régional des Pêches Maritimes de Basse Normandie. La licence est incessible.

3. La licence donne lieu au versement d'une cotisation professionnelle annuelle dont le montant est fixé par délibération du CRPM. Une cotisation sanitaire peut également être exigée.

ARTICLE 5 : REGIME DES LICENCES

La commission interrégionale Baie de Seine, telle que définie dans la délibération du CNPM en vigueur, propose chaque année les modalités pratiques d'organisation de la campagne de pêche sur le gisement "Baie de Seine" à la Direction Interrégionale de la Mer Manche –Mer du nord.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE

Pour prétendre à l'attribution d'une licence, le demandeur doit satisfaire les conditions suivantes :

1. Exercer l'activité de pêche maritime et donc acquitter les taxes professionnelles dues au Comité National, aux Comités Régional et départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins.

2. Joindre les cotisations professionnelle et sanitaire (si exigée) liée à l'activité de pêche de la coquille Saint-Jacques.
3. Fournir les déclarations statistiques correspondant aux débarquements réalisés durant la campagne de pêche directement antérieure ; cette disposition ne s'applique pas aux pêcheurs effectuant la demande de licence pour la première fois.
4. Formaliser sa demande de licence sur le formulaire prévu à cet effet et fournir les pièces justificatives nécessaires :

   Pièces à fournir par tout demandeur : Formulaire de demande de licence, cotisations professionnelle et sanitaire si exigée et document attestant de la répartition des parts sociales dans le cas d'une société

   Pour les nouvelles demandes ou lorsqu'il y a eu changement de navire, le demandeur fournira également : sa déclaration de projet effectuée en dehors des périodes de dépôt de demande de licence précisées par délibération du CRPM, l'acte de francisation

5. Adresser le dossier complet, dans les délais impartis, à l'antenne du Comité Départemental des Pêches ou au CRPM dont dépend le demandeur. Le cachet de la poste faisant foi.

   La période de dépôt de la demande de licence est fixée par la délibération du CRPM Basse Normandie en vigueur relative aux périodes de dépôt des dossiers de demande de licences. Cette date est également précisée sur le formulaire de demande de licence.

   Sous réserve des licences disponibles, il est toutefois admis la possibilité d'attribuer une licence à un demandeur en 1ère installation qui doit concrétiser son projet en cours de campagne.

6. Etre propriétaire (ou s'engager à acquérir) d'un navire armé à la pêche titulaire d'un Permis de Mise en Exploitation (P.M.E) dont la puissance totale embarquée est inférieure à 331 kw et la longueur inférieure à 16 m de Longueur Hors Tout
   Sont également admis par dérogation et sur un principe viager, les navires d'une longueur Hors Tout comprise entre 16 et 19 m bénéficiant d'une antériorité attestée par la possession de la licence "Baie de Seine" à la date du 1er Octobre 1997.

7. Ne pas être titulaire d'une autre licence de pêche des coquilles St Jacques sur un gisement de Basse Normandie.

ARTICLE 7 : ORDRE D'ATTRIBUTION

Dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur au contingent fixé à l'article 2, et considérant la nécessité de prendre en compte l'antériorité des producteurs, les équilibres socio-économiques, et les orientations du marché, les licences sont attribuées selon l'ordre de priorité défini ci-après :

1) **Renouvellement** : le demandeur était titulaire d'une licence au cours de la campagne immédiatement antérieure avec le même navire, sauf cas de force majeure[1].

2) **Renouvellement avec changement de navire** : le demandeur était titulaire d'une licence au cours de la saison précédente avec un autre navire.

3) **Nouvelles demandes en 1ère installation** : le demandeur répond à la définition du pêcheur en 1ère installation.[2]. Au maximum 50 % du contingent des licences disponibles

[1] **Définition du cas de force majeure :**
Maladie ou avarie ayant provoqué un arrêt d'exploitation de nature à empêcher le navire de participer à toute la campagne de pêche de l'année précédente.

sera attribué aux 1ères installations si d'autres demandes ne répondant pas aux critères de 1ère installation sont déposées. Dans le cas où les demandes de l'un des deux groupes n'atteindraient pas 50 % du contingent disponible, les licences restantes réservées à ce groupe seraient automatiquement attribuées à l'autre groupe.

Si le nombre de licences disponibles est impair, l'avantage sera donné à la 1ère installation.

4) Autres nouvelles demandes

Celles ci seront triées en tenant compte de l'antériorité de la déclaration d'intention ou de la demande déposée au CRPM de Basse Normandie ainsi que des équilibres socio-économiques. En dernier lieu interviendra la date de réception de la demande de licence à l'antenne locale du CRPM ou du CDPM (cachet de la poste faisant foi).

L'avis de la commission régionale "coquille Saint Jacques" pourra être sollicité pour proposer un classement des demandes.

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE DECLARATION STATISTIQUE

Chaque titulaire de la licence est tenu de se conformer aux obligations statistiques réglementaires.

ARTICLE 9 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions du livre IX du code rural des pêches maritimes et de l'aquaculture marine.

ARTICLE 10 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins est chargé de l'application de la présente délibération et de sa diffusion.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2009/CSJBS-14A du 16 juillet 2012.

A Cherbourg, le 6 mars 2015

Le Président,

Daniel LEFEVRE

[2] **Définition du pêcheur en 1ère installation** : pêcheur possédant le brevet de commandement validé pour la catégorie de navigation envisagée. Le pêcheur n'a jamais été propriétaire majoritaire d'un autre navire de pêche avant le 1er janvier de l'année civile précédente. S'il n'est pas déjà propriétaire, il concrétisera son acquisition dans l'année suivant l'obtention de la licence demandée. Il n'a bénéficié d'aucune autre licence délivrée par le CRPM.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 18 juin 2015

Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur

ARRETE n° 84 / 2015

Portant ouverture de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais
(Département du Pas-de-Calais)

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°21/2015 du 10 février 2015 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas-de-Calais) ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 24 février 2014 modifié portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDERANT les stocks disponibles sur les différents gisements de moules du Boulonnais ;

CONSIDERANT l'avis des membres de la commission de visite des gisements naturels de moules du Boulonnais réunie le 17 juin 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

ARRETE

Article 1er : Date et lieux d'ouverture

La pêche à pied des moules, à titre professionnel et de loisir, est autorisée ou interdite sur les gisements selon le tableau suivant :

Zones de production Classement	Commune(s) concernée(s)	Gisements concernés
62.02	CALAIS	Tous gisements interdits à la pêche
62.03 C	SANGATTE	Tous gisements fermés à la pêche
	ESCALLES	Tous gisements fermés à la pêche
62.04 B	WISSANT	Gisement de Saint-Pô fermé à la pêche
	TARDINGHEN	Tous gisements fermés à la pêche
	AUDINGHEN	
62.05 B	AUDINGHEN	Tous gisements fermés à la pêche
62.06 B	AUDRESSELLES	Tous gisements fermés à la pêche
	AMBLETEUSE	Tous gisements fermés à la pêche
62.07 B	WIMEREUX	**Gisement de la Pointe aux Oies ouvert du 1er juillet 2015 au 20 juillet 2015 inclus** Autres gisements ouverts à la pêche
62.08	BOULOGNE	Tous gisements interdits à la pêche (y compris l'extérieur des digues du port)
62.09 B	LE PORTEL	Tous gisements ouverts à la pêche
	EQUIHEN	Tous gisements ouverts à la pêche

Pour les autres zones, la pêche à pied des moules, à titre professionnel ou de loisir, est interdite

La pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département en cas d'alerte sanitaire sur une ou plusieurs zones.

Article 2 :

L'arrêté n° 63/2015 du 22 avril 2015 portant ouverture de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais) est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Haute Normandie, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint du directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Stéphane GATTO

Collection des arrêtés : Préfectures HN, NPDC, Picardie.
Destinataires :
-CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture de Calais et Boulogne-sur-Mer
- DDTM-Dml 61- 59
- DDPP 62
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais de Calais à Equihen Plage (pour affichage)
-Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais – Picardie
- Vedette de surveillance littorale *ARMOISE*
- Gendarmerie maritime *vedette Scarpe P604*
- Gendarmerie maritime *BSL* Boulogne sur mer
- Brigade Nautique de Gendarmerie de Calais
- Compagnie de gendarmerie départementale de Calais
- DIRM DIRM MT NPDCP
- Dossier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE HAUTE-NORMANDIE

SERVICE REGIONAL DE L'ECONOMIE AGRICOLE
ET DE LA FORET

Affaire suivie par Isabelle PORQUET
Tél. : 02.32.18.95.27
Fax : 02.32.18.95.30

Arrêté du 22 JUIN 2015
relatif à la modification de l'arrêté du 19 octobre 2007 fixant les listes d'espèces forestières et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement/reboisement

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code forestier, livre I - titre V – chapitre III (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté modificatif du 23 octobre 2012 sont abrogées et remplacées par les nouvelles annexes 1, 2 et 3.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie, la directrice régionale des Finances publiques de Haute-Normandie, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure et le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs dans les préfectures des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales

Pierre-Henry MACCIONI

Sylvie HOUSPIC

ANNEXE 1

A – ESSENCES « OBJECTIF » ELIGIBLES AUX CHANTIERS FORESTIERS

Nom botanique	Nom commun
Alnus glutinosa Gaertn.	Aulne glutineux
Cedrus atlantica	Cèdre de l'Atlas
Castanea sativa Mill.	Châtaignier
Quercus robur L.	Chêne pédonculé
Quercus rubra L.	Chêne rouge
Quercus petraea Liebl.	Chêne sessile
Pseudotsuga menziesii (Mirb.) Franco	Douglas vert
Picea abies Karst.	Epicéa commun
Acer pseudoplatanus L.	Erable sycomore
Fagus sylvatica L.	Hêtre
Larix decidua Mill.	Mélèze d'Europe
Larix x eurolepis Henry	Melèze hybride
Prunus avium L.	Merisier
Juglans regia x nigra (1)	Noyer hybride
Juglans nigra	Noyer noir
Juglans regia	Noyer royal
Populus spp. (2)	Peuplier cultivar
Pinus nigra Arn. ssp Laricio Poir. var. calabrica Delam.	Pin laricio de Calabre
Pinus nigra Arn. ssp Laricio Poir. var. corsicana Loud.	Pin laricio de Corse
Pinus pinaster Aït	Pin maritime
Pinus sylvestris L.	Pin sylvestre
Robinia pseudoacacia L.	Robinier faux-acacia
Abies alba Mill.	Sapin pectiné

(1) si engagement écrit de ne pas greffer les noyers

(2) cultivars éligibles :
ALBELO, BLANC DU POITOU, BRENTA, FLEVO, KOSTER, MUUR, OUDENBERG, POLARGO, SOLIGO,VESTEN, RASPALJE, FRITZI-PAULEY, TRICHOBEL
Sous surveillance sanitaire : A4A
Sur dérogation à titre expérimental : RONA, DANO, DELLINOIS, DELGAS, DELRIVE, TUCANO, DIVA, ALERAMO.

B – ESSENCES D'ACCOMPAGNEMENT OU DE DIVERSIFICATION ELIGIBLES AUX CHANTIERS FORESTIERS

Nom botanique	Nom commun
Sorbus torminalis	Alisier torminal
Alnus cordata	Aulne à feuilles en cœur
Betula pendula Roth	Bouleau verruqueux
Carpinus betulus	Charme
Quercus pubescens Willd.	Chêne pubescent
Sorbus domestica	Cormier
Acer platanoides L.	Erable plane
Taxus baccata	If
Ulmus Cultivar Lutèce®Nanguen	Orme cultivar Lutèce®Nanguen
Populus Nigra mélange clonal de Seine Plaine	Peuplier Noir mélange clonal de Seine Plaine
Pyrus pyraster	Poirier commun
Malus sylvestris	Pommier sauvage
Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseleurs
Tilia platyphyllos	Tilleul à grandes feuilles
Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles

C – ESSENCES ELIGIBLES AUX CHANTIERS AGROFORESTIERS

Nom botanique	Nom commun
Sorbus torminalis	Alisier torminal
Alnus incana	Aulne blanc
Aulnus cordata	Aulne de Corse
Alnus glutinosa Gaertn.	Aulne glutineux
Betula pubescens Ehrh.	Bouleau pubescent
Betula pendula Roth.	Bouleau verruqueux
Carpinus betulus	Charme
Castanea sativa Mill.	Châtaignier
Quercus robur L.	Chêne pédonculé
Quercus pubescens Willd.	Chêne pubescent
Quercus rubra L.	Chêne rouge
Quercus petraea Liebl.	Chêne sessile
Sorbus domestica	Cormier
Acer campestre	Erable champêtre
Acer platanoïdes	Erable plane
Acer pseudoplatanus L.	Erable sycomore
Gleditsia triacanthos	Févier d'Amérique
Fagus sylvatica L.	Hêtre
Prunus avium L.	Merisier
Juglans regia x nigra	Noyer hybride
Juglans nigra	Noyer noir
Juglans regia	Noyer royal
Ulmus campestris (1)	Orme champêtre
Ulmus Cultivar Lutèce®Nanguen	Orme cultivar Lutèce®Nanguen
Ulmus glabra (1)	Orme des montagnes
Populus Nigra mélange clonal de Seine Plaine	Peuplier Noir mélange clonal de Seine Plaine
Populus tremula	Peuplier tremble
Pirus pyraster	Poirier commun
Malus sylvestris	Pommier commun
Robinia pseudoacacia L.	Robinier faux-acacia
Salix alba	Saule blanc
Salix caprea	Saule marsault
Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseleurs
Tillia cordata	Tilleul à grandes feuilles
Tilla platiplyllos	Tilleul à petites feuilles

(1) avec garantie de résistance à la graphiose

ANNEXE 2

Provenances des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides

ESSENCES FEUILLUES	Provenances recommandées	Caté-gorie	Autres provenances utilisables	Caté-gorie
ALISIER TORMINAL Sorbus torminalis	STO901 France Nord	I		
AULNE BLANC Alnus incana	AIN531-Alpes-Jura-Alsace	I		
AULNE GLUTINEUX Alnus glutinosa	AGL 130 Ouest	I	AGL 901 Nord Est et montagnes	I
BOULEAU VERRUQUEUX Betula pendula	BPE130 Ouest	I		
BOULEAU PUBESCENT Betula pubescens	BPU130 Ouest	I		
CHARME Carpinus betulus	CBE130 Ouest	I		
CHATAIGNIER Castanea sativa	CSA 102 Bassin parisien	S	CSA101 Massif armoricain	S
CHENE PEDONCULE Quercus robur	QRO 100 Nord Ouest	S		
CHENE PUBESCENT Quercus pubescens	QPU 101 Nord-Ouest	I		
CHENE ROUGE D'AMERIQUE Quercus rubra	QRU 901 Nord Ouest QRU 902 Est QRU 903 Sud Ouest	S S S	Vergers à graines belges BO523s*	
CHENE SESSILE Quercus petraea	QPE 101 Bordure Manche QPE 102 Picardie QPE 104 Ouest Bassin parisien QPE 105 Sud Bassin parisien	S S S S	QPE 106 Secteur Ligérien QPE107 Berry-Sologne QPE311 Charente-Poitou QPE411 Allier	S S S S
CORMIER Sorbus domestica	SDO900 France SDO-VG-001 Bellegarde-VG	I Q		
ERABLE PLANE Acer platanoides	APL 901 Nord	I		
ERABLE SYCOMORE Acer pseudoplatanus	APS 101 Nord	S	APS 200 Nord Est	S
HETRE Fagus sylvatica	FSY 102 Nord	S		
MERISIER Prunus avium	Cultivars : Ameline, Boutonne, Gardeline, Monteil, Ageyron, Beauméton, Espane, Parnasse, Régade, Regain. PAV-VG-001 L'absle-VG PAV-VG-002 Cabrerets-VG PAV-VG-003 Avessac-VG PAV 901 France	T Q Q Q S		
NOYER HYBRIDE	JMR900 ou JNR900 France	I		
NOYER NOIR Juglans nigra	JNI900 France	I		
NOYER ROYAL Juglans regia	JRE900 France	I		
ROBINIER Robinia pseudoacacia	Cultivars hongrois : Appalachia – Jaszkiséri – Kiskunsági – Nyirségi – Ulloi – Zalai - RozsaszinAC Vergers à graines hongrois et roumains Peuplements sélectionnés hongrois Pusztavacs et Nyirségi Peuplements sélectionnés roumains	T Q S S	RPS900-France	I
TILLEUL à GRANDES FEUILLES Tilia platyphyllos	TPL901 Nord-Est et Montagne	I		
TILLEUL à PETITES FEUILLES Tilia cordata	TCO130 Ouest	I	TCO200-Nord-est	I

Juin 2015

ESSENCES RESINEUSES	Provenances recommandées	Caté-gorie	Autres provenances utilisables	Caté-gorie
CEDRE DE L'ATLAS	CAT 900 France CAT PP 001 (Ménerbes) CAT PP 002 (Mont Ventoux) CAT PP 003 (Saumon	S T T T		
DOUGLAS VERT	PME VG 001 (Darrington VG) PME VG 002 (La Luzette VG) PME VG 003 (Washington-VG) PME VG 004 (France 1-VG) PME VG 005 (Washington2-VG) PME VG 007 (France 2-VG) PME VG 008 (France 3-VG)	T T Q Q Q Q Q	PME 901 France Basse altitude	S
EPICEA COMMUN	PAB VG 001 (Rachovo -VG) PAB VG 002 (Chapois-Sousceyrac-VG) Pologne : Zones 842/2, 202 et 203, 843/2, 208	Q S	PAB 501 1er Plateau du Jura PAB 504 Entre Jura et Savoie	S S
MELEZE D'EUROPE	LDE VG 001 (Sudètes Le Theil VG) Vergers à graines allemands.d'origine Sudètes et Wienerwald Tchéquie/Slovaquie : vergers à graines d'origine sudète	Q T Q,T	Pologne vergers à graines des régions 342/6, 604 et 608	S
MELEZE HYBRIDE	LEU VG 001 (FH201-Lavercantière) LEU VG 002 (Rêve Vert-PF)	Q T	Danemark : vergers FP201, FP636, FP626 et FP618 Pays Bas : Esbeek * Pays Bas : Vaals *	Q Q T
PIN LARICIO DE CALABRE	PLA VG 002 (Les Barres-Sivens-VG)	Q		
PIN LARICIO DE CORSE	PLO VG 001 (Sologne Vayrières VG)	T	PLO 901 Nord-Ouest	S
PIN NOIR D'AUTRICHE	PNI901 Nord-Est	S		
PIN SYLVESTRE	PSY VG 002 (Taborz Haute Serre VG) PSY VG 003 (Haguenau-Vayrières-VG) PSY 100 Nord ouest	Q Q S	Pologne, région de Rychtal (501) et de Mazurie Olsztyn-Taborz (106, 207 et 206)	S
SAPIN PECTINE	AAL 101 Normandie	S		
PIN MARITIME	PPA100 Nord-Ouest	S	Vergers à graines français PPA-VG-005, PPA-VG-006 PPA-VG-007, PPA-VG-008	Q

Catégories : I : Identifiée (étiquette jaune), S : Sélectionnée (étiquette verte), Q : Qualifiée (étiquette rose), T : Testée (étiquette bleue)

* un taux minimum de 60 % d'hybride est exigé dans les lots plantés

ANNEXE 3

Dimension des plants forestiers éligibles aux aides

Plants de résineux

RN : plants livrés en racines nues - G : plants livrés en godets sans avoir passé plus d'une saison dans le même godet, à l'exception des genres abies et picea, où deux saisons sont autorisées.

Essences	Condition-nement	Age maximum des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimum en mm	Volume minimum du godet en cm3
Abies alba	RN	4	15 – 25	6	
		5	25 – 35	7	
		5	35 et +	8	
	G	4	10 – 25	5	400
Cedrus atlantica	G	1	10 – 25	3	400
Larix decidua	RN	3	20 – 30	4	Uniquement pour les origines d'altitude
Larix eurolepis		2	30 – 50	5	
		3	50 – 80	7	
			80 - 100	10	
	G (2)	2	20 - 50	4	400
Picea abies	RN (1)	4	25 - 40	6	
			40 - 60	7	
			60 et +	8	
	G (2)	3	20 - 40	5	400
Pinus nigra austriaca	RN	2	8 – 20	3	
Pinus n. laricio corsicana		3	11 - 20	4	
Pinus n. laricio calabrica	G	Inf. à une année de végétation	6 – 12	2,5	100
		1	8 – 15	2,5	200
			8 – 20	3	400
		2	11 – 20	4	400
Pinus pinaster	G	Inf. à 5 mois de culture	10 – 20	2	100
		1	10 - 30	3	200
Pinus sylvestris	RN	2	8 et +	3,5	
		3	15 – 30	5	
			30 et +	6	
	G	Inf. à 5 mois de culture	6 – 12	2,5	100
		1	8 – 15	2,5	200
			8 - 20	3	400
	G (2)	2	15 – 30	4	400
	G (2)	3	8 – 15	3	400
			15 – 25	4	
Pseudotsuga menziesii	RN	2	25 – 40	5	
		3	30 – 60	6	
		4	40 – 60	7	
			60 et +	9	
	G	1	15 – 40	3	300

Juin 2015

Plants de feuillus

Essences	Condition-nement	Age maximum des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimum en mm	Volume minimum du godet en cm3
Acer pseudoplatanus Acer platanoïdes	RN	2	40 – 60	6	
			60 – 80	8	
			80 et +	10	
		3	100 et +	12	
	G	1	20 – 30	4	200
			20 – 60	5	350
Alnus glutinosa Betula pendula Tilia cordata Tilia platyphyllos Sorbus domestica Sorbus torminalis	RN	2	30 – 50	5	
			50 et +	7	
		3	80 et +	10	
	G	1	20 - 30	4	200
			20 - 60	5	350
Castanea sativa	RN	1	25 et +	5	
		2	40 - 60	7	
			60 - 80	9	
			80 et +	12	
	G	1	20 - 30	5	200
			20 - 60	6	350
Fagus sylvatica Carpinus betulus	RN	2	30 et +	5	
		3	50 - 80	7	
			80 - 100	10	
			100 et +	12	
	G	1	20 - 30	4	200
			20 - 60	5	350
Juglans regia	RN	1	15 et +	6	
		2	30 et +	8	
		3	60 – 90	10	
			90 – 120	14	
			120 et +	16	
Juglans nigra	RN	1	20 et +	6	
			40 et +	8	
		2	60 – 90	10	
			90 et +	14	
Juglans regia x nigra	RN	1	30 et +	8	
		2	60 – 90	10	
			90 et +	14	

Essences	Condition-nement	Age maximum des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimum en mm	Volume minimum du godet en cm3
Prunus avium Robinia pseudoaccacia	RN	1	40 et +	6	
		2	60 - 80	8	
		3	80 -100	10	
			100 et +	12	
	G	1	20 - 30	4	200
			20 - 60	5	350
Quercus rubra	RN	2	30 et +	5	
			50 - 80	7	
		3	80 -100	10	
			100 et +	12	
	G	1	20 - 30	4	200
			20 - 60	5	350
Quercus petraea Quercus robur Quercus pubescens	RN	2	30 et +	5	
		3	50 - 80	7	
			80 - 100	10	
			100 et +	12	
	G	1	20 - 30	4	200
			20 - 60	5	350

Peupliers

Essence	Catégorie	Age maximum des plants	Hauteur minimum en mètre	Diamètre en mm à 1 m du sol	Observations
Populus sp.	A1 A2 A3	2 2 2	3, 25 3, 75 4, 50	25 - 30 30 - 40 40 - 50	Age maximum admis de 3 ans en catégorie A3 pour Flevo et Ghoy.

Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50 mètre.